



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 587-20

RELATIF À LA GESTION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Avis de motion donné le : 5 octobre 2020

Dépôt du règlement le : 5 octobre 2020

Adopté le : 2 novembre 2020

Entrée en vigueur le : 6 novembre 2020

Modifié par le règlement 642-25 tel qu'entré en vigueur le 13 janvier 2026

Version en date du 13 janvier 2026

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



Règlement 587-20 relatif à la gestion des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées

CONSIDÉRANT le *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Château-Richer souhaite adopter un règlement qui :

1. Accorde la responsabilité et le pouvoir à la Ville d'effectuer toutes les vidanges (immeubles non commerciaux) ;
2. Encadre le programme de vidange ainsi que son fonctionnement ;
3. Établit les procédures pour assurer la mise en conformité des systèmes.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du 2 novembre 2020, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Vincent Bourgeois et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de la Ville de Château-Richer statue et décrète ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



TABLE DES MATIÈRES

1.	CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	3
1.1.	PRÉAMBULE.....	3
1.2.	TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.3.	OBJET	3
1.4.	TERRITOIRE VISÉ	3
1.5.	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
1.6.	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS.....	4
1.7.	RENVOIS	4
1.8.	RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	4
1.9.	VALIDITÉ	4
1.10.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
1.11.	RELATION AVEC LES LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX.....	4
1.12.	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	4
1.13.	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	5
1.14.	UNITÉS DE MESURE	5
1.15.	TERMINOLOGIE	5
2.	CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE VIDANGE	6
2.1.	ZONES DE SERVICES.....	6
2.2.	PÉRIODES DE SERVICES.....	6
2.3.	PROCESSUS DE VIDANGE DES SYSTÈMES	6
2.3.1.	AVIS DE VIDANGE RÉGULIÈRE	7
2.3.2.	JOUR DE VIDANGE.....	7
2.3.3.	SUITE À LA VIDANGE.....	7
2.3.4.	TARIFICATION POUR VIDANGE RÉGULIÈRE	7
2.3.5.	VIDANGE EXTRAORDINAIRE	8
2.3.6.	EXAMEN PRÉALABLE	8
2.4.	RÉCURRENCE DE LA VIDANGE RÉGULIÈRE	8
2.4.1.	VIDANGE RÉGULIÈRE BIENNALE (2 ANS).....	8
2.4.2.	VIDANGE RÉGULIÈRE QUADRIENNALE (4 ANS)	8
2.5.	LANCEMENT DU PROGRAMME	9
2.5.1.	ANNULATION DE CONTRATS DE VIDANGE EXISTANTS.....	9
2.6.	DEMANDE D'ACCÈS AU PROGRAMME DE VIDANGE RÉGULIÈRE	9
2.7.	EXCLUSIVITÉ.....	10
3.	CHAPITRE 3 — INSPECTIONS, PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....	10
3.1.	INSPECTION	10
3.2.	TENU D'UN REGISTRE	11
3.3.	VIDANGE INFRACTIONNELLE	11
3.4.	INFRACTION EN RAISON D'UN SYSTÈME INACCESSIBLE OU NON VIDANGEABLE	11
3.5.	SYSTÈME, IMMEUBLE OU PROPRIÉTAIRE INFRACTIONNEL AU RÈGLEMENT Q-2, R.22	11
3.6.	AUTRES SANCTIONS	12
3.7.	POURSUITES	12
3.8.	NON-RESPONSABILITÉ DE LA VILLE	13
3.9.	RECOURS	13
3.10.	ENTRÉE EN VIGUEUR	13
4.	ANNEXE.....	14
4.1.	DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES DE SERVICE	14
4.2.	DÉLIMITATION DU BASSIN VERSANT.....	15



1. CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 587-20 relatif à la gestion des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées ».

1.3. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'organiser un programme de vidange régulière et d'encadrer la gestion des boues et rejets ainsi que la conformité des systèmes de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées sur le territoire de la Ville de Château-Richer.

1.4. TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Château-Richer.

Sont exemptés du chapitre 2 au présent règlement les immeubles qui sont situés dans les zones FR-160, FR-140, FR-136, F-148 et F-168 selon le plan de zonage en vigueur, sauf s'ils sont situés à l'intérieur du bassin versant de la rivière du Sault à la Puce (voir à l'annexe 4.2). Ces immeubles ne sont pas visés par le programme de vidange. Ils demeurent assujettis aux autres dispositions du présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble exempté en vertu du paragraphe précédent peut présenter une demande à la Ville afin d'accéder au programme de vidange, dans la mesure que cet immeuble peut être atteint par un véhicule lourd. Tout système, immeuble et propriétaire accédant au programme de vidange par le biais d'une telle demande est obligatoirement assujetti à l'ensemble des dispositions du chapitre 2. Les dispositions encadrant les demandes d'accès au programme sont produites à l'article 2.6.

1.5. DOMAINE D'APPLICATION

Tout système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées, existant ou projeté, desservant un immeuble résidentiel, un chalet, une maison de villégiature, une maison de tourisme pour la location de courte durée ou un gîte, est visé par le présent règlement. Ces systèmes devront être vidangés, utilisés, traités, installés, ou modifiés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les systèmes qui ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe précédent ne sont pas assujettis au présent règlement, et en conséquence, ne sont pas visés par le programme de vidange. Toutefois, une demande peut être présentée à la Ville afin d'accéder au programme. Tout système, immeuble et propriétaire accédant au programme de vidange par le biais d'une telle demande est obligatoirement assujetti à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Les dispositions encadrant les demandes d'accès au programme sont produites à l'article 2.6.

Est également visé par le présent règlement, tout immeuble résidentiel, chalet, maison de villégiature, maison de tourisme pour la location de courte durée ou gîte desservi par un système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées ou devant être muni d'un tel système selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).



1.6. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

1.7. RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du document ou entre une disposition du document et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le document ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au document et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.9. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est confiée à un ou à des fonctionnaire(s) désigné(s).

1.11. RELATION AVEC LES LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

Le présent règlement constitue une partie intégrante du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), qui prévoit que le propriétaire d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien, mais qu'il est également du devoir de toute municipalité locale d'exécuter et de faire exécuter ce règlement.

Il s'appuie sur la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) qui prévoit que toute ville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

1.12. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.



1.13. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.14. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.15. TERMINOLOGIE

Outre les définitions ci-dessous, les définitions contenues dans le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient également ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Boue : Résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur d'un système traitement et/ou d'évacuation des eaux usées.

Conseil : Le conseil municipal de Ville de Château-Richer.

Eaux ménagères : Les eaux de robinets, de cuisine, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées (ou domestiques) : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée aux eaux ménagères.

Entrepreneur : Individu ou personne morale ayant un contrat avec la Ville de Château-Richer pour effectuer la vidange régulière, le transport et la gestion des boues, eaux usées, ou rejets.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur municipal et le responsable de l'urbanisme.

Immeuble visé : Tout immeuble résidentiel, chalet, maison de villégiature, maison de tourisme pour la location de courte durée ou gîte desservi par un système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées OU devant être muni d'un tel système selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) OU ayant accédé au programme de vidange conformément à l'article 2.6.

Rejet : Résidus liquides et/ou solides qui sont expulsés, rejetés et évacués d'un système traitement et/ou d'évacuation des eaux usées.

Système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées (Système)¹ : Une fosse septique, un puisard, et tout autre appareil non rattaché à un réseau d'égouts permettant le traitement et/ou l'évacuation des eaux ménagères et/ou les eaux provenant d'un cabinet d'aisance. Ceux-ci peuvent être conformes ou non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Le système peut être construit sur place ou peut être préfabriqué. Est assimilable à un seul système, un ensemble constitué d'un système destiné à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'un système destiné à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même propriété.

¹ Modifié par l'article 2 du règlement 642-25



Propriétaire : Personne physique ou morale propriétaire, occupant ou locataire du bâtiment ayant un système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées visé par le présent règlement.

Programme de vidange : Service de vidange des systèmes de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées administré, encadré et effectué par la Ville ou un entrepreneur.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'un système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées tout son contenu, soit les boues, liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Vidange extraordinaire : Toute vidange d'un système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées ne faisant pas l'objet d'une vidange régulière.

Vidange régulière : Vidange habituelle d'un système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées sur une base biennale (aux deux ans) ou quadriennale (aux quatre ans). La fréquence des vidanges varie selon l'immeuble.

2. CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE VIDANGE

Le présent chapitre encadre le programme de vidange.

Ne sont pas assujettis au présent chapitre les immeubles qui sont situés dans les zones FR-160, FR-140, FR-136, F-148 et F-168 selon le plan de zonage en vigueur, sauf s'ils sont situés à l'intérieur du bassin versant de la rivière du Sault à la Puce (voir à l'annexe 4.2). Ces immeubles ne sont pas visés par le programme de vidange.

Tout immeuble ayant accédé au programme par le biais d'une demande conformément à l'article 2.6, qu'il réponde aux critères du paragraphe précédent ou non, est assujetti au présent chapitre.

2.1. ZONES DE SERVICES

Le territoire de la Ville est découpé en deux zones de services, soit la zone « nord », la zone « sud », ainsi qu'un secteur d'exclusion. Ce dernier correspond au territoire non desservi par le programme de vidange, soit principalement la superficie non occupée par le bassin versant de la rivière du Sault à la Puce des zones FR-160, FR-140, FR-136, F-148 et F-168 selon le plan de zonage en vigueur. Les zones de services représentent les secteurs desservis par le programme de vidange.

Le découpage est illustré au plan à l'annexe 4.1.

Ces divisions permettent l'élaboration des périodes de services, décrites au chapitre 2.2.

2.2. PÉRIODES DE SERVICES

La vidange régulière des systèmes de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées est effectuée lors des périodes de services. Celles-ci auront lieu chaque année entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, en alternant selon la zone desservie.

La première période de service aura lieu le 1^{er} avril au 31 octobre 2021 et desservira la zone nord. La seconde période de service aura lieu le 1^{er} avril au 31 octobre 2022 et desservira la zone sud. Cette alternance est reconduite annuellement jusqu'à nouvel ordre.

2.3. PROCESSUS DE VIDANGE DES SYSTÈMES

Tout immeuble assujetti au présent chapitre qui, selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), doit être muni d'un système de traitement et/ou



d'évacuation des eaux usées quelconque doit faire l'objet d'une vidange par l'entremise du programme de vidange.

2.3.1. AVIS DE VIDANGE RÉGULIÈRE

Pour chaque période de vidange, l'entrepreneur doit transmettre un avis de vidange à chaque propriétaire d'immeuble dont la vidange régulière sera effectuée. Cet avis doit être transmis par voie postale entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre et au moins 30 jours avant la date prévue de la vidange.

Cet avis doit minimalement préciser :

- Le nom de l'entrepreneur;
- La date et l'heure prévue de la vidange;
- Les procédures nécessaires que doit effectuer le propriétaire afin de rendre son système accessible, tel qu'établi à l'article 2.3.2.;
- Les démarches que peut entreprendre le propriétaire afin de demander un changement de date ou d'heure auprès de l'entrepreneur, tel que déterminé par ce dernier.

Si un changement de date a lieu, un autre avis de vidange régulière devra être envoyé conformément aux dispositions ci-haut. Toutefois, si ce changement est effectué en raison d'une entente avec le propriétaire, l'avis doit être reçu 48 heures avant la vidange.

2.3.2. JOUR DE VIDANGE

Toute vidange régulière est effectuée à la date et l'heure convenue par l'entrepreneur au plus récent avis de vidange régulière, transmet conformément à l'article 2.3.1.

Le propriétaire d'un immeuble visé n'est pas tenu d'être présent lors de la vidange. Toutefois, le système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées doit être rendu accessible pour l'entrepreneur, en respectant les consignes suivantes :

- Le numéro civique doit être affiché sur la propriété (si applicable);
- La voie d'accès au terrain ainsi qu'au système doit être libérée;
- Les barrières limitant l'accès au terrain et/ou au système devront être déverrouillées;
- Les couvercles ou dispositifs quelconques permettant d'accéder au contenu du système doivent être dégagés;
- Un rayon de quinze centimètres (15 cm) autour desdits couvercles ou dispositifs doit également être dégagé;
- Tout animal domestique sur la propriété devra être restreint ou séquestré de façon à l'empêcher de nuire à la vidange.

2.3.3. À LA SUITE DE LA VIDANGE

À la suite de la vidange, l'entrepreneur doit remplir et signer un bordereau de vidange. Une copie est remise dans les quinze (15) jours au propriétaire et à la Ville. L'entrepreneur doit déposer les boues des vidanges dans des endroits conformes à la loi. Des bordereaux de livraison des lieux de dépôts des boues devront être remis à la Ville.

2.3.4. TARIFICATION POUR VIDANGE RÉGULIÈRE

Le montant de compensation du service pour la vidange régulière est établi chaque année par le conseil municipal. Cette compensation sera ajoutée à la taxation annuelle des immeubles dont la vidange sera effectuée.

Si un propriétaire possède plus d'un système sur un même immeuble, une compensation est exigée pour chacun des systèmes vidangés, et ce, à chaque année.



Des frais additionnels peuvent avoir lieu pour tout travail supplémentaire effectué par l'entrepreneur.

2.3.5. VIDANGE EXTRAORDINAIRE

Tout propriétaire qui nécessite une vidange additionnelle de son système, en plus des vidanges régulières, doit contacter l'entrepreneur mandaté par la Ville. L'entrepreneur effectuera subséquemment la vidange. Celle-ci doit être effectuée selon la procédure établie aux articles 2.3.2 et 2.3.3.

Une fois la vidange extraordinaire effectuée, l'entrepreneur envoie une facture au propriétaire, qui devra acquitter les frais directement à l'entrepreneur. Ce dernier envoie une copie du bordereau de vidange à la Ville dans les dix (10) jours suivants.

Toute vidange extraordinaire doit être effectuée à la date et l'heure convenue entre propriétaire et vidangeur.

Le fait de procéder à la vidange extraordinaire n'exempte pas le propriétaire d'effectuer une vidange régulière lors de la période de service, et ce, conformément au présent règlement.

2.3.6. EXAMEN PRÉALABLE

Le propriétaire se doit d'informer l'entrepreneur de tout système qui présente des particularités de construction ou qui nécessite un traitement différent.

Avant la vidange, si le fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur constate des matières dangereuses, autres qu'organiques, le propriétaire sera contraint de faire décontaminer ses eaux usées à ses propres frais. Dans le cas où celui-ci refuse de se conformer, le conseil municipal pourra mandater une entreprise et les frais seront annexés à la taxation annuelle du propriétaire.

2.4. RÉCURRENCE DE LA VIDANGE RÉGULIÈRE

2.4.1. VIDANGE RÉGULIÈRE BIENNALE (2 ANS)

Il est obligatoire de vidanger aux deux (2) ans, par l'entremise du programme de vidange, tout système assujéti au présent règlement répondant à au moins un des critères suivants :

- Le système dessert un bâtiment résidentiel;
- Le système dessert une maison de tourisme pour la location de courte durée;
- Le système dessert un gîte;
- Le système est situé dans le bassin versant de la rivière du Sault à la Puce (voir à l'annexe 4.2);
- Le système dessert un immeuble ayant accédé au programme conformément à l'article 2.6, à l'exception des immeubles répondant aux critères énoncés à l'article 2.4.2.

2.4.2. VIDANGE RÉGULIÈRE QUADRIENNALE (4 ANS)

Il est possible de vidanger aux quatre (4) ans, par l'entremise du programme de vidange, tout système répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Le système est situé à l'extérieur du bassin versant de la rivière du Sault à la Puce (voir à l'annexe 4.2);
- Le système dessert une propriété avec le code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) 1100 (chalet ou maison de villégiature).

Un propriétaire voulant opter pour une vidange quadriennale doit présenter une demande au département d'urbanisme de la Ville de Château-Richer par le biais d'une lettre écrite et signée. Celle-ci peut être transmise électroniquement, par courrier ou en personne au bureau de l'hôtel de Ville de Château-Richer. Cette lettre devra contenir :



- L'objet de la demande;
- Le nom du ou des propriétaire(s);
- L'adresse de l'immeuble;
- Le numéro de lot;
- La date de la dernière vidange;
- Le type de système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées.

Des documents supplémentaires peuvent être exigés par la Ville afin d'analyser la demande.

2.5. LANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme de vidange sera entériné à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Ville est responsable de mandater un entrepreneur pour assurer la responsabilité de vidanger les systèmes visés par le présent règlement, et ce, pour les périodes de service visées à l'article 2.2.

2.5.1 ANNULATION DE CONTRATS DE VIDANGE EXISTANTS

Si le propriétaire d'un immeuble visé est signataire d'un contrat de vidange lors du lancement du programme de vidange, et que celui-ci se trouve dans l'obligation d'annuler ledit contrat afin de se conformer, celui-ci pourra se voir bénéficier d'une déduction sur le montant prévu à la taxation annuelle de son immeuble en lien avec le programme de vidange. Le montant déduit sera égal aux coûts d'annulation du contrat.

Afin de bénéficier d'une telle déduction, le propriétaire d'un immeuble visé devra présenter à la Ville une demande par le biais d'une lettre écrite et signée, accompagné de :

- Une copie de son contrat de vidange;
- Une ou des preuve(s) valide(s) d'annulation de contrat indiquant le coût de l'annulation.

Les documents peuvent être transmis électroniquement, par courrier ou en personne au bureau de l'hôtel de Ville de Château-Richer. Elles devront indiquer, minimalement :

- L'objet de la demande;
- Le nom du ou des propriétaire(s);
- L'adresse de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble visé dans la zone nord doit présenter une telle demande avant le 31 octobre 2021 afin que celle-ci soit considérée valide. Le propriétaire d'un immeuble visé dans la zone sud doit la présenter avant le 31 octobre 2022.

2.6. DEMANDE D'ACCÈS AU PROGRAMME DE VIDANGE RÉGULIÈRE

Le propriétaire d'un immeuble dont le système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées est non visé par le présent règlement, ou encore le propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur d'exclusion, dans la mesure que cet immeuble peut être atteint par un véhicule lourd, peut présenter une demande à la Ville afin d'accéder au programme de vidange. L'obtention d'une autorisation de la part de la Ville est obligatoire afin d'accéder au programme.

Une demande ne peut être présentée que pour les immeubles respectant les critères suivants :

- L'immeuble est desservi par un système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées;
- Le débit total quotidien du système n'excède pas 3 240 litres;



- L'immeuble n'est pas un terrain de camping ou de caravanage;
- Les eaux usées provenant de l'immeuble doivent être de nature domestique (des eaux provenant des cabinets d'aisance ainsi que les eaux ménagères, soit des eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie, etc.).

La demande devra être présentée au département d'urbanisme de la Ville de Château-Richer par le biais d'une lettre écrite et signée. Celle-ci peut être transmise électroniquement, par courrier ou en personne au bureau de l'hôtel de Ville de Château-Richer. Cette lettre devra contenir :

- L'objet de la demande;
- Le nom du ou des propriétaire(s);
- L'adresse de l'immeuble;
- Le numéro de lot;
- La date de la dernière vidange;
- Le type système de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées.

Des documents supplémentaires peuvent être exigés par la Ville afin d'analyser la demande.

La Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser l'accès au programme de vidange à la suite de l'analyse de la demande. Tout accès au programme accordé par la Ville à la suite de l'obtention d'une autorisation est d'une durée illimitée. La Ville se réserve toutefois le droit de retirer l'accès au programme en tout temps.

À la suite de l'obtention d'une autorisation d'accès au programme de vidange, l'immeuble est assigné à une zone de service. La première vidange du système est effectuée lors de la période de service suivant la date d'obtention de l'autorisation. L'immeuble sera également ajouté au registre des systèmes.

Tout système, immeuble ou propriétaire accédant au programme de vidange par le biais d'une telle demande sera obligatoirement assujéti à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

2.7. EXCLUSIVITÉ

Toute vidange de système desservant un immeuble assujéti au chapitre 2 doit être effectuée par l'entrepreneur mandaté par la Ville de Château-Richer par l'entremise du programme de vidange.

3. CHAPITRE 3 — INSPECTIONS, PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

3.1. INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut inspecter, entre 7 h et 19 h, ou mandater quelqu'un pour inspecter, les systèmes présents sur l'ensemble du territoire de la Ville, et de constater quelque infraction au présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble visé doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Si lors de l'inspection, l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm, ou lorsque la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm, la Ville fera vidanger le système par l'entrepreneur, au frais du propriétaire. La vidange doit être effectuée selon la procédure établie aux articles 2.3.2 et 2.3.3.

Si lors de l'inspection, il est constaté qu'un système n'est pas conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), ou encore qu'un immeuble visé ne soit pas muni d'un tel système, les sanctions prévues à l'article 3.5 pourront être appliquées.



3.2. TENUE D'UN REGISTRE

La Ville se réserve le droit de garder un registre des systèmes présents sur son territoire, et de faire ainsi le suivi de leurs conditions. L'ensemble des actions de vidange des systèmes doit permettre de tenir ce registre à jour.

La Ville se réserve le droit de donner accès à l'ensemble ou une partie du registre à l'entrepreneur mandaté d'effectuer les vidanges, avec ou sans condition. Celui-ci pourrait se voir octroyer le droit et la responsabilité de tenir certaines informations à jour pendant de la période de service.

La Ville se réserve le droit de cartographier les données au registre.

3.3. VIDANGE INFRACTIONNELLE

Est prohibé tout déversement, décharge, évacuation, entreposage, vidange de boues et/ou autres rejets, et ce, dans tout endroit qui n'est pas désigné pour cet usage.

Les amendes prévues à cet effet au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22) pourront être appliqués en cas d'infraction.

3.4. INFRACTION EN RAISON D'UN SYSTÈME INACCESSIBLE OU NON VIDANGEABLE

Si après s'être déplacé, l'entrepreneur n'a pas été en mesure de vidanger un système en vertu des conditions émises à l'article 2.3.2, le propriétaire de l'immeuble sera passible des pénalités suivantes :

- Une amende de 100,00 \$ pour une première infraction;
- Une amende de 200,00 \$ dans le cas de récidive dans les deux (2) ans.

Les pénalités seront délivrées directement au propriétaire.

Si après s'être déplacé, l'entrepreneur signale à la Ville qu'il n'a pas été en mesure de vidanger un système car celui-ci n'était pas vidangeable en raison d'une autre non-conformité quelconque, ou encore parce qu'un immeuble visé n'est pas muni d'un système, le fonctionnaire désigné peut envoyer un avis de non-conformité au propriétaire concerné conformément à l'article 3.5. Les sanctions prévues à cet article seront alors applicables.

3.5. SYSTÈME, IMMEUBLE OU PROPRIÉTAIRE INFRACTIONNEL AU RÈGLEMENT Q-2, R.22

Lorsqu'il est apparent qu'un système, un immeuble ou un propriétaire est infractionnel à quelque disposition du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le fonctionnaire désigné peut envoyer un avis de non-conformité au propriétaire concerné. Cet avis doit informer le propriétaire de l'infraction relevée, ainsi que les démarches qu'il doit entreprendre afin de se mettre en conformité au règlement, tel que décrit au présent article.

À la suite de la réception d'un avis de non-conformité, le propriétaire doit :

- Dans un délai de deux (2) ans, démontrer à la Ville que son immeuble est muni d'un système conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en produisant et fournissant un rapport de conformité produit par un ingénieur ou technologue compétent en la matière et vidanger, minimalement à une reprise, ce système par l'entremise du programme de vidange de la Ville;

OU

- Dans un délai de trois (3) ans, obtenir, auprès de la Ville, un permis d'installation septique conformément au règlement de gestion des règlements d'urbanisme 578-20, procéder à l'installation du système conformément au permis émis et fournir le rapport de conformité du système installé tel qu'exigé au permis et le règlement de gestion des règlements d'urbanisme 578-20.



Si ces dispositions ne sont pas respectées, le propriétaire sera passible d’une amende. Cette amende doit être d’un minimum de mille dollars (1000 \$) et d’un maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d’un minimum de trois mille dollars (3000 \$) et d’un maximum de quinze mille dollars (15 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Le montant minimal de l’amende varie en fonction de l’article du Règlement Q-2, r.22 contrevenu :

Articles contrevenus du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)	Peine minimale (personne physique)	Peine minimale (personne morale)
Tout article non répertorié ci-dessous.	1000 \$	3000 \$
L’article 3.2, 7, 7.2, 10, 11.2, 12 ou 16.4, le paragraphe a.2 de l’article 48, l’article 52.3, 65 ou 87.10, le premier alinéa de l’article 87.16, le premier alinéa de l’article 87.30.1 ou l’article 87.31	2000 \$	6000 \$
Le premier, deuxième ou troisième alinéa de l’article 4, le premier alinéa de l’article 87.14.1 ou le deuxième alinéa de l’article 87.27 ou 87.28.	2500 \$	7500 \$
L’article 3.1, 6 ou 11, le deuxième alinéa de l’article 11.1, l’article 16.2, le paragraphe <i>i</i> du premier alinéa de l’article 21, le paragraphe <i>d</i> de l’article 25.1, le paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l’article 27, le paragraphe <i>d</i> de l’article 31.1, le paragraphe <i>f</i> du premier alinéa ou le deuxième alinéa de l’article 34, le paragraphe <i>i</i> du premier alinéa de l’article 37, le paragraphe <i>a</i> de l’article 39.2, le paragraphe <i>k</i> du premier alinéa de l’article 41, l’article 56, le paragraphe <i>c</i> du premier alinéa de l’article 61, l’article 87.8 ou 87.14, le deuxième alinéa de l’article 87.16, le deuxième ou troisième alinéa de l’article 87.22 ou le troisième ou quatrième alinéa de l’article 87.24	4000 \$	12 000 \$
L’article 3, 3.01, 3.02, 11.4, 16.6, 87.12, 87.18 ou 87.26.1, le premier alinéa de l’article 87.27 ou 87.28 ou l’article 87.29 ou 87.30 ou 89.4.	5000 \$	15 000 \$

Si l’infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

3.6. AUTRES SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions non régies par les articles 3.3, 3.4 et 3.5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d’une amende. Cette amende doit être d’un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et d’un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d’un minimum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et d’un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction. En cas de récidive, l’amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l’infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

3.7. POURSUITES

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement. Ces derniers sont également autorisés à délivrer des constats d’infraction.



3.8. NON-RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville de Château-Richer ne peut être tenue responsable de bris ou de dommage physique sur la propriété lors de la vidange d'un système.

3.9. RECOURS

Les articles précédents n'empêchent pas la Ville d'intenter tout autre recours contre tout contrevenant à la présente réglementation.

3.10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Château-Richer, ce 2^e jour du mois de novembre 2020.

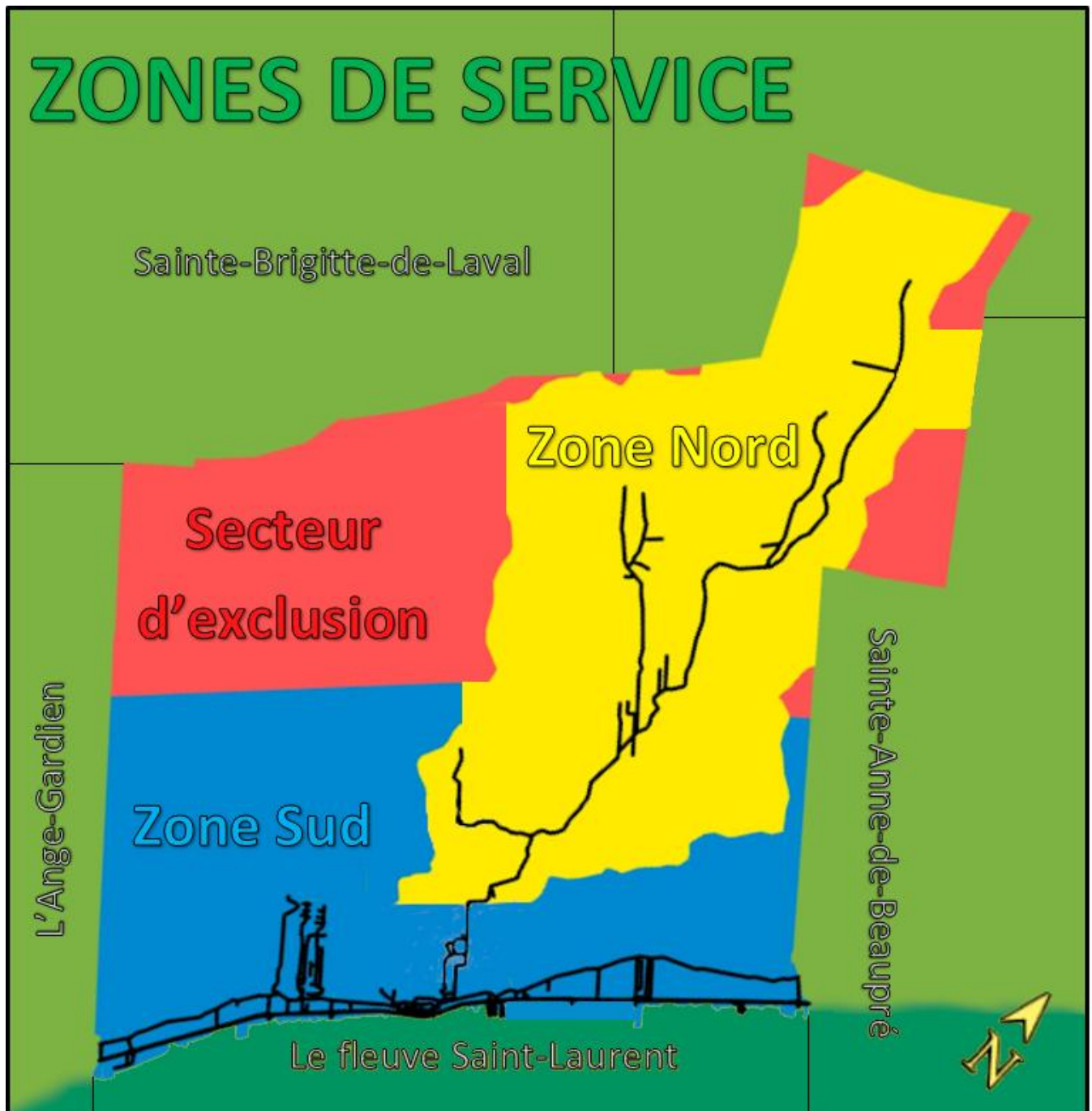
Jean Robitaille, maire

Karine Hovington, greffière adjointe



4. ANNEXE

4.1 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES DE SERVICE





4.2 DÉLIMITATION DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU SAULT À LA PUCE

